

ÉTANT EXPOSÉ QUE

La Collectivité de Corse, propriétaire de près de 50 000 hectares parmi les plus beaux massifs forestiers de l'île, en assure la gestion dans ses dimensions économiques, environnementales et sociales. En 2021, elle a créé un service de sylviculture et d'entretien du domaine forestier afin d'internaliser ses missions auparavant confiées à des opérateurs extérieurs. Elle participe également au développement de la filière bois et assure la coprésidence et l'animation de la commission régionale de la forêt et du bois, en charge de la rédaction du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) qui fixe les orientations pour une durée maximale de dix ans en matière de gestion forestière durable, d'enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de développement économique, environnementaux et de vitalité des territoires ruraux. Elles sont des partenaires essentiels de la filière forêt/bois de Corse.

Dans le contexte de dérèglement climatique qui s'accroît chaque année avec l'apparition d'événements météorologiques sévères (canicules, sécheresses, incendies...), les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse dans ses forêts territoriales poursuivent plusieurs objectifs :

- La prévention des incendies de forêt
- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement des êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

L'aménagement du territoire constitue donc pour la Collectivité de Corse un axe prioritaire permettant de progresser vers ces objectifs, en synergie avec la politique générale de prévention des incendies déclinée dans le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) de Corse à travers les « fiches action » FA.II.7 « Définir et mettre en œuvre une sylviculture spécifique sur et aux alentours des zones prioritaires », FA.II.8 « Améliorer la prise en compte du risque incendie dans la gestion forestière » et FA.II.11 « Gérer l'après incendie » car la restauration des milieux forestiers impactés est également une préoccupation et nécessite une accessibilité opérationnelle.

La Collectivité de Corse entend pouvoir accéder plus aisément aux forêts territoriales et forêts communales contiguës et à la ressource forestière qu'elles constituent, permettant ainsi une amélioration de la desserte à des fins d'exploitation, mais aussi d'entretien et de résistance de ces peuplements forestiers remarquables particulièrement vulnérables.

C'est ainsi que la Collectivité de Corse et la commune ont identifié des chemins forestiers appartenant au domaine privé communal et contigus aux forêts territoriales.

Article 2 - Droits et obligations de la Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé mentionné en annexe, sur les parcelles ci-dessus désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse et à toute personne publique ou morale dûment habilitée par elle, les droits suivants :

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent sur lesdites parcelles, gênant le passage des véhicules de la Collectivité de Corse ou de toute personne dûment habilitée
- Effectuer des travaux de génie civil nécessaires au maintien de la carrossabilité de la voirie forestière (terrassment, reprofilage de la plateforme, des fossés...)
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse et toute personne dûment habilitée sont autorisés à pénétrer sur la propriété communale.

La Collectivité de Corse a une obligation d'entretien de la présente servitude pendant la durée de la convention et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains qui soit préjudiciable à l'entretien ou l'exploitation du chemin communal par la Collectivité de Corse ou toute personne dûment habilitée.

Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux, et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 5 - Modalités financières

Les parties conviennent que la présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 - Modalités de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à tout moment si les parties ne respectent pas leurs obligations.

Cependant, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à respecter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent en priorité à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Le Maire

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pièce jointe :

Tracé de la servitude



Sessione di u 16 d'ottobre di u 2023
Session du 16 octobre 2023

Decisione N° 2023-27
Décision N° 2023-27

Convenziunamenti in materia di privenzione di l'incendii è d'accessu à e fureste
Conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, la Chambre des Territoires convoquée le 4 octobre 2023 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient absents, excusés et ayant donné pouvoir : Mme et MM.

CUCCHI Nicolas à GIUSEPPI Jean
GIANNI Jean Jacques à CECCALDI Attilius
MAUPERTUIS Marie Antoinette à SIMEONI Gilles
ROCCHI Ange Toussaint à ALBERTINI Don Marc
SBRAGGIA Stéphane à MONDOLONI Christophe

Etaient absents et excusés : Mme et MM.

BERLINGHI François, ORSONI Marie France

Etaient absents : Mme et MM.

BERTOLOZZI Paul Antoine, BRUZI Benoît, CECCOLI François Xavier, MARCELLESI Pierre, MARCHETTI François Marie, MARTINETTI Achille, MORTINI Lionel, ORSUCCI Jean Charles, PADOVANI Marie Hélène, PASQUALAGGI Jean Marie

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** Le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** L'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires N° 2023-27, relatif au conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

À l'unanimité des membres présents

DONNE ACTE au Président de la présentation des conventionnements relatifs à la prévention des incendies et à l'accès aux ressources forestières.

SE FELICITE de la finalisation de ces conventions dont le principe a été initié par la Chambre des territoires.

EMET un avis favorable sur les documents présentés.

ALERTE sur la notion de « forêts contigües » pour permettre l'intervention des services de la Collectivité de Corse.

PREND ACTE que ces documents seront intégrés dans le futur Plan d'action 2024-2029 relatif à la politique forestière qui sera soumis à l'Assemblée de Corse en décembre et au préalable à la Chambre des territoires.

RESTE attentive sur la mise en œuvre effective de ces dispositifs.

Le Président de la Chambre des Territoires



Gilles Simeoni